PRÉFET
DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Arrêté n° SEREF-2023-11-02-001
fixant les prescriptions particulières pour la régularisation d'un forage à usage d'irrigation agricole sur la commune de Annoire

LE PRÉFET DU JURA
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 214-6, L. 214-8 et R. 214-53 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL, préfet du Jura, à compter du 23 août 2022 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE) 2022-2027) et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée (PGRI) 2022-2027) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-08-23-006 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas FOURRIER, directeur départemental des territoires du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-08-23-010 du 23 août 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;

VU le dossier de déclaration déposé par Monsieur Henri Mougeot, entreprise individuelle (SIRET n° 34393332100014), sise Villangrette – 12 rue du finage – 39120 SAINT-LOUP, pour régulariser les travaux de création d'un puits agricole à usage d'irrigation réalisé en 2022, dossiers enregistré sous le numéro 0100030513 ;

VU les éléments d'appréciation transmis en application du I. de l'article R. 214-53 du Code de l'environnement par Monsieur Henri Mougeot, entreprise individuelle ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire par courrier en date du 13 octobre 2023, en application de l'article R.214-35 du Code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation de la part du pétitionnaire ;

CONSIDÉRANT la nécessité de fixer les prescriptions rendues nécessaires pour garantir l'absence de risque de pollution par migration des pollutions de surface vers les eaux souterraines ;

CONSIDÉRANT la nécessité de fixer les prescriptions rendues nécessaires pour garantir l'objectif de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, prévue à l'article L. 211-1 ;

ARRÊTE

Article 1er : Objet

Monsieur Henri Mougeot, entreprise individuelle (SIRET n° 34393332100014), sise Villangrette – 12 rue du finage – 39120 SAINT-LOUP, sollicite la régularisation d'un forage d'une profondeur de 8,10 m, réalisé par havage (buses béton) et à usage d'irrigation agricole à partir d'un prélèvement annuel inférieur à 400m^3/h et à 2 % du débit du cours d'eau « le Doubs » ;

Article 2 : Prescriptions particulières

L'exploitant doit se conformer aux prescriptions particulières ci-dessous dans un délai de 2 mois à partir de la notification du présent arrêté :

- une **margelle bétonnée est mise en place**, conçue de manière à éloigner les eaux. Cette margelle est de 3 m^2 au minimum et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel ;
- un **capot de fermeture** ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du puits. Il doit permettre un parfait isolement du puits des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du puits est interdit par un dispositif de sécurité ;
- les têtes de forage s'élèvent au moins à 0,5 mètre au-dessus du terrain naturel et sont étanches ;
- les installations de pompage des eaux souterraines, doivent être pourvues des moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. Leurs exploitants sont tenus d'en assurer la pose et le fonctionnement, de conserver trois ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée par décret. Lorsque le prélèvement d'eau est réalisé par pompage, la mesure est effectuée au moyen d'un **compteur d'eau** ;
- dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, le déclarant communique au préfet, en deux exemplaires, un **rapport de fin des travaux** supra comportant les éléments, plans, photographies et schémas utiles au récolement des travaux réalisés.

Article 3 : Conformité au dossier et modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une déclaration.

Article 4 :Changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice du présent arrêté est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée dans le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Article 5 : Contrôles

Les fonctionnaires et agents chargés des contrôles prévus à l'article L. 170-1 du Code de l'environnement ont accès aux lieux accueillant les installations, ouvrages, travaux ou activités régis par le Code de l'environnement et réalisent les contrôles dans les conditions fixées aux articles L. 171-1 à L. 171-5 (contrôles administratifs) et L.172-4 à L.172-17 (contrôles judiciaires) du Code de l'environnement.

Article 6 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense pas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Publication et information des tiers

Le maire de la commune d'Annoire tient à disposition du public une copie des informations transmises en application de l'article R. 214-53 du Code de l'environnement, ainsi que des prescriptions spécifiques imposées. Les prescriptions spécifiques imposées sont affichées en mairie d'Annoire pendant un mois au moins et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Jura (https://www.jura.gouv.fr) pendant six mois au moins.

Lons-le-Saunier, le 15 novembre 2023

Pour le directeur départemental des territoires
et par délégation,
la cheffe du bureau de l'eau,

Nadine PONCET

Délais et voies de recours

Le présent récépissé peut être déféré à la juridiction administrative[1] :
1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-5 à L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;
2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision leur a été notifiée.
Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.
(1) Devant le tribunal administratif de Besançon (30, rue Charles Nodier 25044 BESANCON Cedex). Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (https://www.telerecours.fr/).